

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine  
du chef d'entreprise

# Actualités juridiques et fiscales

## 2019

pour la gestion de patrimoine du chef d'entreprise

Henry Royal

Décembre 2019

►► **Dirigeant d'une grande entreprise française** : présomption de domiciliation fiscale en France

■ CGI, art. 4 B, 1, b

L. de finances pour 2020, 28 déc. 2019, art. 13

Le dirigeant (PDG, DG, DG délégué, membre du directoire, gérant)  
- d'une société qui a son siège social en France et qui réalise un CAHT de 250 millions € ou plus -  
est présumé exercer son activité professionnelle principale en France.

Le dirigeant peut démontrer qu'il n'exerce pas en France son activité professionnelle principale.

Conséquences fiscales : IR, IFI, DMTG.

Septembre 2019

▶▶ **Report d'imposition de la plus-value pour un apport à une holding contrôlée** : modifications

■ CGI, art. 150-0 B ter

L. de finances pour 2020, 28 déc. 2019, art. 106

1- Maintien du report en cas d'investissement dans des FCPR

2- Allongement du délai de la plus-value imposable au nom du donataire. →

Septembre 2019

## **1-** Maintien du report en cas d'investissement dans des FCPR

CGI, art. 150-0 B ter, I, 2, d

Rappel. Le report d'imposition prend fin si la holding vend les titres de la société F qui lui ont été apportés.

Par exception, le report est maintenu si plus de 60 % du produit de la cession de F est investi dans les 24 mois, dans une activité commerciale ou une société opérationnelle, ou dans du capital-risque.

Nouveauté : le report est maintenu en cas de réinvestissement dans des parts de FCPR ou des actifs similaires.

Septembre 2019

**2-** Allongement du délai de la plus-value imposable au nom du donataire

CGI, art. 150-0 B ter, II, 1°

Situation antérieure. En cas de donation des titres de la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report était imposable au nom du donataire en cas de cession, apport, remboursement, annulation dans un délai de 18 mois après leur acquisition.

La plus-value était effacée si le donataire conserve les titres de H plus de **18 mois** après leur acquisition.

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 700

Nouvelle situation. Le délai est porté de 18 mois à **5 ans** ou 10 ans si la holding a réinvesti le produit de cession dans des FCPR ou actifs similaires.

Décembre 2019

▶▶ **Plus-value mobilières** : actualisation BOFIP

■ [20/12/2019 : IR - RSA - RPPM - BNC](#) - Plus-values sur biens meubles incorporels - Réforme du régime d'imposition des gains nets de cession de titres réalisés par des particuliers (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 28)

Mise à jour des BOFIP suite à la loi de finances pour 2018.

Novembre 2019

## ► Montant de la plus-value, après rehaussement du prix d'acquisition par l'administration fiscale

■ CE, 27 nov. 2019, [n° 418379](#)

Principe Donation-Vente. Pour le calcul du montant de la plus-value taxable en cas de vente d'un bien acquis à titre gratuit, le prix d'acquisition doit être fixé à la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

CGI 150 VB (immobilier) ♦ CGI 150-0 D (val. mob.)

Décision. En cas de rectification définitive de la base taxable aux DMTG par l'administration, c'est cette nouvelle valeur qui doit être retenue pour le calcul de la plus-value.

Peu importe que la rectification définitive de la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation ait lieu après le fait générateur de la plus-value.

Novembre 2019

## ▶▶ **Montant de la plus-value, après rehaussement du prix d'acquisition par l'administration fiscale**

- CE, 27 nov. 2019, [n° 417775](#)

Idem CE, 27 nov. 2019, [n° 418379](#) : prix d'acquisition = valeur de rectification

+

Si aucune valeur n'a été déclarée pour le calcul des DMTG, l'administration peut retenir une valeur d'acquisition nulle, à moins que le contribuable puisse justifier la valeur d'acquisition à la date de de l'acquisition.



Novembre 2019

► **Moins-values suite à l'annulation de titres motivée par des pertes** : imputation sur les plus-values

■ CE, 22 nov. 2019, [n° 431867](#)

La moins-value constatée en cas d'annulation de titres pour cause de pertes peut être imputée sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

- Administration fiscale
  - Oui, imputation possible en cas de procédure collective (L 631-22), de plan de redressement (L 631-19)
  - Non en cas d'obligation de réduction du capital pour apurer les pertes (capitaux propres < 1/2 du capital social ; L 225-248).

CGI, art. 150-0 D, 12

- Jurisprudence du 22 novembre : oui, dans les deux cas.

Novembre 2019

▶▶ **Pacte Dutreil transmission entreprise individuelle :**  
trésorerie éligible Dutreil si elle est nécessaire à l'activité de l'entreprise

■ CA Pau, 19 nov. 2019, n° 16/03456 :

- Un bien inscrit au bilan est présumé avoir un caractère professionnel. L'administration peut combattre cette présomption en démontrant que ce bien n'est pas réellement nécessaire à l'exploitation.
- Les liquidités et placements financiers sont pris en compte au titre des biens professionnels, lorsqu'ils sont inscrits au bilan de l'entreprise, dans la mesure où leur montant ne dépasse pas les besoins normaux de trésorerie de celle-ci et où ils sont nécessaires à l'activité de l'entreprise.

Novembre 2019

►► **Report d'imposition de la plus-value en cas d'apport d'une société à l'IS à une autre** (CGI 150-0 B ter) : obligations déclaratives

■ D. [n° 2019-1142](#), 17 nov. 2019

Obligations déclaratives

- l'année de réalisation de l'apport
- en cas de réalisation d'opérations dans les 3 ans qui suivent l'apport
- en cas de donation des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

CGI, ann. III,

art. 41 quatervecies, 41 quatervecies A, 41 quinvecies

Novembre 2019

►► **Donation de biens communs sans l'accord du conjoint :**  
l'action en nullité peut être exercée par les héritiers du conjoint qui n'avait pas donné son consentement

■ Cass. civ. 1, 6 nov. 2019, [n° 18-23913](#)

• Principe de cogestion des biens communs.

C. civ., art. 1422, al. 1 : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté... ».

C. civ. art. 1427, al. 1 : « Si l'un des époux outrepassé ses pouvoirs, l'autre peut demander la nullité de l'acte ».

C. civ. art. 724, al. 1 : « Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt » .

Délai maximum pour agir : 2 ans après la dissolution de la communauté (C. civ., art. 1727, al. 2).

Novembre 2019

▶▶ **Cession de titres démembrés et convention de quasi-usufruit** : répartition de l'impôt sur la plus-value

■ CAA Paris, 2<sup>e</sup> ch., 6 nov. 2019, [n° 18PA02647](#) :

• Principe. En cas de constitution d'un quasi-usufruit sur le prix de cession, la plus-value est imposable au nom du seul usufruitier (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n° 100).

Le principe est applicable si la convention de quasi-usufruit est conclue **avant** la cession.

Si la convention est conclue après la cession, il n'en est pas tenu compte ; l'impôt est réparti entre usufruitier et nu-propiétaire.

Attention. Risque d'abus de droit pour réappropriation si la convention est conclue après la cession.

CE, 14 oct. 2015, n° 37440

Octobre 2019

## ▶ Apport à société en sursis d'imposition, puis attribution de fonds par réduction de capital : fiscalité ?

(réduction sans rachat de titres par la société)

■ CE, 3<sup>e</sup> ch., 24 oct. 2019, [n° 417367](#)

• Situation : Une personne à l'IR apporte à société 1 (A1), puis apporte société 1 à société 2 (A2). Elle procède à une réduction de capital de S2 avec attribution de fonds sociaux.

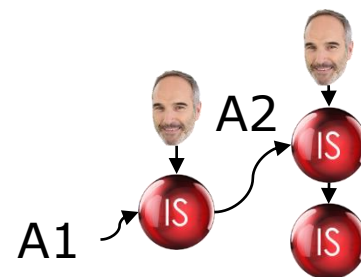
• Fiscalité applicable :

Distribution non imposable : remboursement d'apports

Distribution imposable (dividende) pour le solde : bénéfices, incorporations au capital ou aux réserves.

La distribution est présumée provenir d'abord de la partie imposable.

• Décision →



Octobre 2019

## Suite

- Décision. Pour le calcul de la partie Remboursement d'apports non imposable, il faut retenir les apports réalisés au profit de la société apportée (A1) et non les apports réalisés en sursis d'imposition (A2).

L'apport de titres placé en sursis d'imposition est une simple opération intercalaire.

Confirmation de jurisprudences antérieures : ♦ CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ss-sect., 7 mars 2019, [n° 420094](#). ♦ CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ss-sect., 11 févr. 2013, n° 356519 (PV professionnelles). ♦ CE, plén. fisc., 4 juill. 2014, n° 357264 et n° 359924 (fusions).

« Les titres reçus en rémunération de l'apport doivent être réputés être entrés dans le patrimoine de l'apporteur aux conditions dans lesquelles y étaient entrés les titres dont il a fait apport. [...] Si la société bénéficiaire de l'apport procède à une réduction de son capital social, les sommes mises à la disposition d'un associé qui a acquis ces titres en rémunération de l'apport de titres d'une autre société ne peuvent constituer des remboursements d'apports non constitutifs de revenus distribués, que dans la limite des apports initialement consentis par cet associé à la société dont il a apporté les titres ».

Octobre 2019

## ► **Société civile : révocation du gérant pour absence de rapport de gestion**

- Cass. com., 23 oct. 2019, [n° 17-31653](#)

L'absence de rapport de gestion est une cause légitime de révocation de la gérance prévue à l'article 1851 du Code civil, alinéa 2 : « Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ».

Pouvoir souverain du juge.

Dans les statuts, prévoir la réponse en cas de révocation judiciaire du gérant.



Octobre 2019

▶▶ **Donation de la nue-propiété et réunion fictive des libéralités** : prise en compte de la valeur de la pleine propriété, et non de la nue-propiété

■ Cass. civ. 1, 19 oct. 2019, [n° 18-22810](#)

Pour la réunion fictive d'un bien donné en nue-propiété : prise en compte de la valeur de la pleine propriété en cas d'extinction de l'usufruit au décès du donateur.

Même solution pour le rapport à succession.

Cass. civ. 1, 5 févr. 1975, [n° 72-12624](#)

Octobre 2019

## ▶▶ **Clause d'agrément et cession non agréée de titres**

■ Cass. com., 16 oct. 2019, [n° 17-18494](#)

Seuls les associés dont le consentement est requis pour la cession et la société peuvent invoquer la clause d'agrément.

Ni le cessionnaire, ni le cédant ne peuvent se prévaloir de la procédure d'agrément.

Confirmation de ♦ Cass. com., 11 févr. 1992, n° 89-14596 c Cass. civ. 3, 19 juill. 2000, n° 98-10469 ♦ Cass. civ. 3, 6 déc. 2000, n° 99-11332 ♦ Cass. com., 24 nov. 2009, n° 08-17708 ♦ Cass. com., 20 mai 2014, n° 13-16187

Octobre 2019

▶ **Droit de préemption urbain (DPU) : inapplicable à l'apport partiel d'actif**

- Rép. min. [n° 21133](#), JOAN, 15 oct. 2019

La transmission d'immeuble par voie d'apport partiel d'actif d'une société à une autre (C. com., art. L 236-1) n'est pas soumis au DPU.

En effet, l'opération relève d'un transfert universel du patrimoine (TUP) qui porte sur une branche complète d'activité. L'objet est plus large qu'une cession d'un immeuble soumis au DPU (C. urb., art. L 213-1).

Octobre 2019

▶▶ **Démembrement de propriété : l'abandon d'usufruit au profit d'une société à l'IS nu-proprétaire** entraîne une augmentation d'actif imposable à l'IS

■ CE, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ch., 14 oct. 2019, [n° 417095](#)

Situation. Une personne renonce à son usufruit ; la nue-proprété est détenue par une société à l'IS.

La renonciation de l'usufruitier à son droit de jouissance ne constitue pas nécessairement une donation.

L'abandon d'usufruit se traduit par un accroissement de l'actif net de l'entreprise, constitutif d'un bénéfice imposable à l'IS.

Octobre 2019

## ▶▶ **Statut du conjoint et du partenaire pacsé du chef d'entreprise**

- D. n° 2019-1048 du 11 octobre 2019  
C. com., art. R 123-8 et R 121-5

Conditions d'application du statut du conjoint du chef d'entreprise issu de la loi PACTE (C. com. art. L 121-4, IV) : conjoint collaborateur, conjoint associé, conjoint salarié

Octobre 2019

► **Pacte Dutreil** : la holding animatrice doit conserver son rôle durant toute la durée du Pacte

■ CA Rennes, 1<sup>ère</sup> ch., 8 oct. 2019, n° 17/08339

😊 La holding animatrice peut céder des titres, en acquérir.

😊 Elle peut changer d'activité économique.

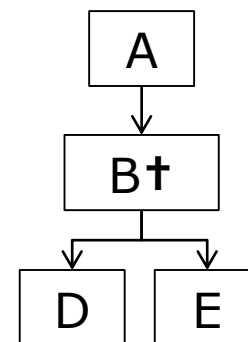
😞 Mais elle doit conserver son rôle d'animation durant toute la durée du Pacte.

Situation : La holding cède la plupart de ses filles qui représentent 80 % de l'activité. L'actif éligible au Dutreil passe de 92 % avant la cession à 34 % après. Le produit de cession n'a pas été réinvesti dans de nouvelles activités économiques.

Octobre 2019

►► **Succession** : il n'y a pas de représentation en présence d'une seule souche (on hérite de son propre chef)

- Cass. civ. 1, 3 oct. 2019, [n° 18-18736](#), 737, 738  
Confirmation de Cass. civ. 1, 14 mars 2018, [n° 17-14583](#)



- Conséquence civile

Pas de représentation : les héritiers (D et E) ne sont pas tenus au rapport civil des libéralités.

- Conséquence fiscale

Pas de partage de l'abattement fiscal (sauf en ligne directe, par tolérance de l'administration fiscale).

Octobre 2019

► **Financement du logement familial par un époux :**  
contribution aux charges du mariage ou créance entre époux ?

■ Cass. civ. 1, 3 oct. 2019, [n° 18-20828](#)

Situation. Deux époux séparés de biens acquièrent le logement de famille en indivision. L'acquisition est financée par un seul des époux à l'aide de fonds propres provenant de la vente de biens personnels.

Décision : créance entre époux.

L'obligation de contribuer aux charges de mariage ne s'exécute pas en capital, mais en revenus. Eux seuls permettent d'apprécier les facultés respectives des époux (C. civ., art. 223), sauf disposition contraire du contrat (C. civ., art. 214 régime primaire et 1537 séparation de biens).

Virement de la jurisprudence antérieure (-> charges du mariage).



Octobre 2019

## ▶▶ Liquidation du régime matrimonial : l'apport d'un immeuble à communauté par contrat de mariage n'ouvre pas droit à récompense

- Cass. civ. 1, 3 oct. 2019, [n° 18-20430](#)

Selon C. civ., art. 1433, al. 1 : « La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres ».

Décision : « Lorsqu'un futur époux apporte un bien à la communauté par contrat de mariage, aucun mouvement de valeur entre la masse propre de l'époux et la masse commune ne se réalise au cours de l'application du régime matrimonial ».

Il n'y a ni appauvrissement, ni enrichissement. Aucune créance n'est due.

Octobre 2019

▶ **Déclaration rectificative : division par 2 des intérêts de retard si...**

- [BOI-CF-INF-10-30](#), 2 oct. 2019, § 135, 190, 195

Réduction de 50 % du montant de l'intérêt de retard en cas de dépôt spontané par le contribuable de bonne foi d'une déclaration rectificative accompagnée du paiement des droits correspondants.

Septembre 2019

▶▶ **Valeur d'un usufruit ou valeur de productivité d'une société** : valeur prévisionnelle du dividende

■ CE, 30 sept. 2019, [n° 419855](#)

Pour le calcul de l'usufruit ou de la valeur de productivité d'une société (flux futurs), il convient de retenir le montant des distributions prévisionnelles (dividende),

et non pas le résultat net après déduction du taux de l'IS.

« L'évaluation du revenu futur (attendu par un usufruitier) de parts sociales ne peut avoir pour objet que de déterminer le montant des **distributions prévisionnelles** qui peut être fonction notamment des annuités prévisionnelles de remboursement d'emprunts ou des éventuelles mises en réserves pour le financement d'investissements futurs, lorsqu'elles sont justifiées par la société ».

Septembre 2019

►► **Report d'imposition** (CGI, art. 150-0 B ter, apport à une holding contrôlée) : mise en cause du calcul de la plus-value par la cour de justice européenne

- CJUE, 18 sept. 2019, [aff. 662/18 \(AQ\) et 672/18 \(DN\)](#)

La CJCE censure le régime du report d'imposition, car il viole le principe de neutralité fiscale posé par la « directive fusion » du 23 juillet 1990, contrairement au régime du sursis d'imposition (1 durée de détention, pas de calcul de la plus-value d'échange lors de l'apport).

Juillet 2019

## ▶▶ **Droits des sociétés**

- L. n° 019-744 du 19 juill. 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (loi SOILIHI)
  - [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1771/\(index\)/depots](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1771/(index)/depots)
  - <https://www.senat.fr/rap/l15-657/l15-657.html>
  - <https://www.senat.fr/rap/l15-657/l15-6578.html#toc76>
  
- L. n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE)
  - <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1088.asp>
  - [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/Croissance\\_transformation\\_des\\_entreprises#acte-15-ANLDEF-DEBATS](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/Croissance_transformation_des_entreprises#acte-15-ANLDEF-DEBATS)
  - <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl18-028.html>

Juillet 2019

► **Toutes sociétés, sauf SA et SCA : répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-propiétaire**

- C. civ., art. 1844

Tout associé a le droit de **participer** aux décisions collectives.

En cas de démembrement, l'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit de **participer** aux décisions collectives. Les statuts ne peuvent pas déroger, quelle que soit la nature de la décision.

Participer n'est pas voter.

C'est l'usufruitier qui **vote** l'affectation du bénéfice, sauf clause ou décision contraire.

Dispositions spéciales pour la SA et la SCA :

AGO : usufruitier ; AGE : nu-propiétaire ; sauf clause contraire.

C. com., art. L 225-110

Juillet 2019

## **Démembrement de titres sociaux**

C. civ., art. 1844, modifié par L. n° 019-744 du 19 juill. 2019

Les 3 intentions du législateur

**1/** Les statuts peuvent aménager la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-proprétaire.

**2/** Donner le droit à l'usufruitier et au nu-proprétaire de **participer** aux délibérations, quel que soit le titulaire du droit de vote (confirmation que participer n'est pas voter). On ne peut pas priver ni l'usufruitier ni le nu-proprétaire du droit de participer.

**3/** Donner **au nu-proprétaire** la possibilité de **déléguer** ses pouvoirs à l'usufruitier. Cette délégation étant courante dans la pratique, cette précision semble utile pour la sécurité juridique des décisions collectives des sociétés prises avec de telles délégations.

<https://www.senat.fr/rap/l15-657/l15-6578.html#toc76>

Juillet 2019

## ▶ Sociétés commerciales : nomination d'un CAC, sur demande d'associés

■ C. com., art. L 221-9 ♦ L 223-5 ♦ L 225-18 ♦ L 226 ♦ L 227-9-1

Les associés détenant au moins 30 % du capital peuvent obtenir la désignation d'un CAC pour 3 ans, dès lors qu'ils en font la demande motivée auprès de la société.

L 221-9 : SNC

L 223-5 : SARL

L 225-18 : SA

L 226 : SCA

L 227-9-1 : SAS



Juillet 2019

## ▶▶ Sociétés commerciales : extension du champ d'application de la fusion simplifiée

- C. com., art. L 236-3, II, 3°

Extension du régime en cas de fusion entre sociétés sœurs, lorsque la société mère détient 100 % du capital ou au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et de la société absorbée.

Résumé de l'avantage de la fusion simplifiée :

Pas d'approbation à recueillir des associés de l'absorbante et de l'absorbée.

Juillet 2019

▶▶ **Apport partiel d'actifs : création d'un régime simplifié**

- C. com., art. L 236-16 et L 236-22

Création d'un régime simplifié analogue au régime simplifié des fusions (L 236-11) du code de commerce pour la fusion peut s'appliquer à l'apport partiel d'actif d'une société à une autre.

Juillet 2019

▶▶ **Constitution de SAS : suppression de la procédure des avantages particuliers** et donc du rapport du CAC

- C. com., art. L 227-1 et L 228-11

Principe. Rapport d'un CAC si des avantages particuliers sont accordés.

C. com., art. L 225-14, al. 2 : un CAC évalue les avantages particuliers.

1/ L 227-1, al. 2 (définition de la SAS) : L 225-14, al. 2 s'applique à la SA, mais pas à la SAS.

2/ L 228-11 (actions de préférence) : suppression de la référence à L 225-10 concernant les avantages particuliers.

Suite →

Juillet 2019

L'article L 225-14 vise la constitution de la société.

La procédure des avantages particuliers s'applique en dehors de la constitution.

Autres textes visant le rapport du CAC et les actions de préférence:

- Toutes les actions : émission et conversion des AP. L 228-12 : rapport **du** CAC
- Constitution de la société. L 225-8 (société cotée)
- Transformation en société par actions. L 224-3 : rapport **du** ou **d'un** CAC
- Augmentation de capital. L 225-147 : rapport **d'un** CAC
- Création d'actions de préférence. L 228-15 : rapport **du** CAC
- Fusion. L 236-10 III, L 225-147 : rapport **du** ou **d'un** CAC

Suite →

Juillet 2019

Intention du législateur. Pas de distinction entre création, transformation, augmentation de capital, fusion :

« Supprimer l'obligation faite aux SAS de recourir à un commissaire aux apports pour évaluer les avantages particuliers accordés à certains associés (par exemple des actions de préférence)... ».

Rapport Sénat n° 603 (2018-2019) : « Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce ».

La procédure des avantages particuliers va-t-elle durer ?

CA Paris, P. 5, ch. 9, 20 juin 2013, n° 13-03892, SAS Octoplus :

« La Cour considère que ... **le recours à un commissaire aux apports pour les avantages particuliers n'est pas requise dans le type de société que constitue la SAS**, à raison des dispositions particulières qui lui sont applicables ».

Juillet 2019

▶ **Société anonyme (SA) :**  
**modification des majorités requises en AGO et AGE**

■ C. com., art. L 225-96, al. 3 ♦ C. com., art. L 225-98, al. 3

Pour le calcul de la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés en AG :

- Avant

Les abstentions et votes blancs étaient des votes « contre ». CA Douai 2<sup>e</sup> ch., 17 nov. 1994, Cunin c/ SA HSI

- Depuis

Les abstentions, les votes blancs, les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Juillet 2019

▶▶ **Société anonyme :**

- **pas de délibération non inscrite à l'ordre du jour ;**
- **pas d'AG sans la présentation du rapport du CAC**

■ C. com., art. L 225-121

Peut être annulée (nullité relative) l'assemblée qui délibère sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Est nulle (nullité absolue) l'AG tenue sans la présentation par le commissaire aux comptes de son rapport sur les comptes annuels.

Non applicable à la SAS.

Juillet 2019

## ▶▶ **SAS : adoption, modification de la clause de cession forcée**

### ■ C. com., art. L 227-19

Les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions (clause de « rachat forcé »).

C. com., art. L 227-16

Modification de la majorité requise pour adopter ou modifier un clause de cession forcée des actions

- Avant : unanimité
- Depuis : **collectivité des associés.**



Juillet 2019

## **Adoption, modification des clauses**

C. com., art. L 227-19

☹ **Unanimité** pour

- **inaliénabilité** des actions (L 227-13)
- **exclusion** de la holding si changement de contrôle (L 227-17)

😊 **Collectivité des associés** pour

- **agrément** à la cession d'actions (L 227-14)
- obligation de **céder** les actions (L 227-16)

Juillet 2019

## ▶▶ **SARL : nullité des décisions prises en violation des règles de majorité et des statuts**

■ C. com., art. L 223-27 et L 223-29

**Tout intéressé** peut demander l'annulation **des décisions** prises par l'assemblée des associés en violation des règles de majorité prévues par le code de commerce ou les statuts.

À la libre appréciation du juge (nullité relative).

Sinon, le principe est qu'il n'existe pas de nullité sans texte.

Cass. com., 30 mai 2012, n° 11-16272

Juillet 2019

## ► **Société civile et location en meublé : imposition à l'IS**

- CAA Marseille, 3<sup>e</sup> ch., 11 juill. 2019, [n° 17MA03135](#)

La SCI qui se livre à une exploitation commerciale au sens de l'article 34 du CGI est passible de l'IS par application de l'article 206, 2 du CGI.

et non pas du régime de loueur en meublé.

Précédent :

- CAA Versailles, 7 févr. 2017, [n° 15VE02918](#)

Attention au plan civil. Une société civile ne peut pas accomplir des actes de commerce ; les actes sont passés par une société créée de fait.

Juillet 2019

## ▶ **Démembrement de propriété : cession d'usufruit temporaire de parts à une société commerciale**

- CAA Douai, 1<sup>er</sup> juill. 2019, [n° 17DA01029](#)

Absence d'abus de droit et d'acte anormal de gestion.

Volonté de l'administration :

1/ Abus de droit :

- reprise des amortissements pratiqués sur l'usufruit temporaire
- remise en cause de la déduction fiscale des intérêts de l'emprunt souscrit par la société pour financer l'acquisition de l'usufruit.

2/ Acte anormal de gestion : La société a financé par emprunt l'acquisition de l'usufruit alors que dans 21 ans elle perdra les fruits liés à ces parts, sans indemnité ni contrepartie.

Juin 2019

► **Professions libérales exerçant en société et plus-value départ à la retraite** : exercice d'une fonction de direction

- Rép. min. Quentin, JOAN, 18 juin 2019, [n° 6666](#)

L'exercice d'une fonction de direction pendant 5 ans avant la cession est une des conditions pour bénéficier de l'exonération de la plus-value, et de l'abattement de 500 K€.

CGI art. 150-0 D ter

Le simple exercice d'une profession libérale dans une société n'est pas assimilé à une fonction de direction.

(Avant 2018, la fonction de direction n'était pas exigée pour les professions libérales).

Juin 2019

▶▶ **Démembrement de propriété : protection de l'usufruitier**

■ Cass. civ. 1, 13 juin 2019, n° [18-17347](#)

Le juge ne peut ordonner la vente d'un bien grevé d'usufruit à la demande du nu-propiétaire sans l'accord de l'usufruitier.

Source: C. civ., art. 815-5

Juin 2019

## ▶▶ **Holding animatrice : définition**

- Cass. com. 19 juin 2019, [n° 17-20556](#) à 17-20560

Pour être animatrice, il n'est pas nécessaire qu'une holding anime toutes ses filles.

Une holding qui détient de « manière résiduelle une participation minoritaire dans une autre société n'est pas susceptible de lui retirer son statut principal de holding animatrice ».

Jurisprudences antérieures :

TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939

CA Paris, 27 mars 2017 n°15/09818 et 15/02544

Juin 2019

▶▶ **Société à l'IS : imposition du boni de liquidation en tant que revenu distribué**

- Rép. min., JOAN, 11 juin 2019, [n° 4531](#)

Le boni de liquidation résultant de la dissolution d'une société (à l'IS) constitue un revenu distribué imposable entre les mains des associés (CGI, art. 161), et non pas une plus-value.



Mai 2019

▶▶ **Exonération des plus-values des petites entreprises** (CGI 151 septies du CGI) : la condition de durée concerne l'exercice de l'activité, pas la détention du bien exploité

■ CAA Versailles, 1<sup>ère</sup> ch., 28 mai 2019, [n° 17VE03625](#)

L'article 151 septies du CGI pose une condition de durée d'exercice de l'activité pour bénéficier de l'exonération de la plus-value : 5 ans d'exercice de l'activité avant la cession.

La condition de durée ne s'applique pas à la détention ou à l'exploitation du bien.

Mai 2019

▶▶ **Exonération des plus-values pour cession, transmission de PME** (CGI 238 quindecies) : condition d'un véritable transfert économique et juridique de l'activité

■ CAA Lyon, 5<sup>e</sup> ch., 28 mai 2019, [n° 17LY02682](#)

Une plus-value n'est exonérée que si la branche d'activité en cause est susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez le cédant comme chez le cessionnaire et sous réserve que la transmission de cette branche d'activité opère un **transfert complet** des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du cédant et dans des conditions permettant au cessionnaire de disposer durablement de tous ces éléments.

Confirmation de BOI-BIC-PVMV-40-20-50, n° 50 : « Seules sont éligibles à l'exonération les opérations qui emportent un véritable transfert économique et juridique de l'activité à un repreneur ».

Mai 2019

► **Logement de la famille** : l'époux propriétaire peut disposer de la nue-propriété sans l'accord de son conjoint

■ Cass. civ. 1, 22 mai 2019, [n° 18-16666](#) :

validité de la donation par un conjoint de la nue-propriété du logement de famille, bien propre, sans l'accord de son conjoint et sans réversion d'usufruit à son profit.

Selon C. civ., art. 215, al. 3 : « Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits sur lesquels est assuré le logement... ».

Décision. Cette règle, qui procède de l'obligation de communauté de vie des époux, ne protège le logement familial que pendant le mariage. L'aliénation de la nue-propriété n'a pas porté atteinte à l'usage et à la jouissance du logement familial par le conjoint pendant l'union.

Mai 2019

► **Actions de préférence : ouverture à la SA et SCA** (loi PACTE 22 mai 2019)

■ C. com., art. L 228-11 : « Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent ».

Ouverture du potentiel des actions de préférence aux SA et SCA non cotées.

Maintien des restrictions pour les sociétés cotées :

L 225-122 : Une action = une voix, sauf :

L 225-123 et L 225-124 : possibilité de droit de vote double

L 225-125 : plafonnement possible du droit de vote pour toutes les actions.

Mai 2019

► **Finalités de la société, intérêt social, société à mission** (loi PACTE 22 mai 2019)

« Mener à bien la transition vers une économie mondiale durable, en associant la rentabilité à long terme à la justice sociale et à la protection de l'environnement ».

Dir. UE 2014/95/UE du Parlement et du Conseil, 22 oct. 2014

■ C. civ., art. 1833 : La société est gérée dans son intérêt social et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

■ C. civ., art. 1835 : Toute société **peut** inscrire dans ses statuts sa « raison d'être, constituée des principes dont la société se dote... ».

■ C. com., art. L 210-10 : société à mission. Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions suivantes sont respectées : ... (label « éco-responsable », avec vérification par un organisme tiers indépendant).

Mai 2019

▶▶ **Attribution d'une avance en compte-courant d'associé : pas de seuil minimum de détention en capital** (loi PACTE 22 mai 2019)

■ C. mon. et fin., art. L 312-2

Tout **associé** peut consentir des avances en compte-courant à la société, quelle que soit sa participation au capital.

La condition de détenir 5 % du capital est levée pour les sociétés civiles, SARL et sociétés par actions.

La possibilité d'accorder des avances s'applique non seulement aux associés, mais aussi aux gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeur général, directeur général délégué, président de SAS.

Mai 2019

►► **Fonds de pérennité économique : nouvelle structure juridique** (loi PACTE 22 mai 2019)

- L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 177

Le FPE est chargé de gérer les participations qu'il détient dans l'entreprise opérationnelle en vue d'en assurer le développement et la pérennité économique.

Créé par l'apport de titres de la société opérationnelle, imposable à l'IS, le fonds peut utiliser les ressources tirées de la gestion de ses titres pour financer des missions d'intérêt général ou philanthropiques.

Problèmes →

Mai 2019

Inconvénients du fonds de pérennité économique :

- Les titres de l'opérationnelle sont inaliénables
- Fiscalité de l'apport de l'entreprise au fonds
- Non application des avantages fiscaux du mécénat ou des OSBL
- Ne déroge pas à la règle de la réserve héréditaire.



Mai 2019

▶▶ **Conjoint participant à l'activité de l'entreprise – Obligations de déclaration renforcées** (loi PACTE 22 mai 2019)

■ C. com., art. L 121-4

Obligation

- de déclarer l'activité professionnelle du conjoint ou partenaire pacsé,

- de choisir son statut entre :

conjoint collaborateur, conjoint associé, conjoint salarié

À défaut de choix : statut de conjoint salarié.

Mai 2019

► **Commissaire aux comptes (CAC) et seuils** (loi PACTE 22 mai 2019)

■ C. com., art. L 823-2-2

Alignement des seuils obligeant à nommer un CAC, pour la certification légale des comptes.

- Toutes sociétés commerciales :.

CAC si 2 des 3 critères suivants sont remplis :

- bilan égal ou supérieur à 4 millions €
- chiffre d'affaires HT égal ou supérieur à 8 millions €
- effectif égal ou supérieur à 50 salariés.

Pour la société et les filles qu'elle contrôle (L 233-3)

- SAS : suppression de l'obligation du CAC lorsqu'elle contrôle ou est contrôlée (L 227-9-1).

Mai 2019

<b>Contrôle</b>	<b>SARL</b>	<b>SA</b> classique	<b>SAS</b>
AVANT Loi « Pacte »	Non, sauf si 2 des 3 conditions sont remplies - Salariés > 50 - Bilan > 1 550 000 € - CAHT > 3 100 000 €	Oui	Non, sauf si 2 des 3 conditions sont remplies - Salariés > 20 - Bilan > 1 000 K€ - CAHT > 2 000 K€ La SAS contrôle ou est contrôlée
Loi « Pacte »	CAC si la société (et les sociétés qu'elle contrôle) remplit 2 des 3 conditions : - Salariés ≥ 50 - Bilan ≥ 4 000 K€ - CAHT ≥ 8 000 K€		

Mai 2019

## ▶▶ **Démembrement et cession temporaire d'usufruit : calcul de l'usufruit**

- CAA Nancy, 14 mai 2019, [n° 18NC00107](#)

C'est à l'administration d'apporter la preuve que la valeur de l'usufruit a été surévaluée et que le démembrement constitue un acte anormal de gestion de la part de la société qui l'a acquis.

Mai 2019

## ►► Libéralité au profit d'une personne morale

■ Cass. com., 7 mai 2019, n° [17-15621](#), Sté Harmonie

« L'article 902 du code civil, selon lequel toutes personnes, sauf celles déclarées incapables, peuvent disposer par donation entre vifs ou par testament, **n'exclut pas les personnes morales** ».

« L'article 777 du CGI, qui vise notamment les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique pour les soumettre aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs et qui prévoit un taux pour les personnes non-parentes, est également **applicable par nature aux personnes morales** ».

Et aussi :

- C. civ. 911: « Toute libéralité au profit d'une personne physique ou d'une personne morale, ... ».

Application : pacte Dutreil, pour la fonction de direction.

Mai 2019

**▶▶ Réduction des droits de vote des associés donataires : ni fraude à l'irrévocabilité des donations, ni abus de majorité**

■ Cass. com., 7 mai 2019, [n° 17-14438](#)

La réduction des droits de vote des donataires (perte de la majorité aux AGO et d'une minorité de blocage aux AGE) ne modifie pas leurs droits patrimoniaux et financiers, ne les prive pas de leur droit de vote et du droit de participer aux décisions collectives.

La modification des droits de vote ne remet pas en cause la propriété des actions.

Avril 2019

## ▶▶ **Pacte Dutreil et société interposée : valeur de l'actif brut sans les moins-values potentielles**

■ CA Nîmes, 25 avril 2019, n° 16/03875

Dutreil transmission de titres de société interposée : l'abattement de 75 % est proportionnel à la valeur réelle de l'actif brut de la société opérationnelle, **sans tenir compte des moins-values potentielles**. Celles-ci sont comptabilisées, contrairement aux plus-values potentielles.

CA Nîmes : « *Si une moins-value est constatée, il y a lieu de comptabiliser une dépréciation. Mais alors que les plus-values latentes ne font l'objet d'aucune écriture comptable et qu'elles doivent être ajoutées au résultat fiscal dans la liasse fiscale, les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une écriture* ».

Avril 2019

## ▶ **Démembrement de propriété : l'usufruit viager est amortissable**

- CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 24 avril 2019, n° [419912](#)

La règle (CGI, art. 39, ann. III, art. 38 quater) : un usufruit viager peut être amorti :

- s'il est normalement prévisible lors de sa création ou son acquisition par l'entreprise
- que ses effets bénéfiques prendront fin à une date déterminée.

CE : un usufruit viager est amortissable.

Il est limité dans le temps et il est cessible. Ses effets bénéfiques diminuent chaque année. Cette dépréciation peut justifier un amortissement.



Avril 2019

▶ **Société à l'IR : pas de double imposition en cas de cession de parts** ; arrêt Quemener applicable pour imputer des pertes

■ CE « Fra », 3<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 24 avril 2019, n° [412503](#)

Évolution des règles d'imposition en cas de cession de parts

😊 **1/** Arrêt Quemener, 2000. Pour éviter une double imposition de la plus-value en cas de cession des parts d'une société à l'IR, le prix d'acquisition des parts est majoré de la quote-part des bénéfices déjà imposés.

CE Quemener, 16 févr. 2000, [n° 133296](#)

😞 **2/** Arrêt Lupa, 2016. L'arrêt Quemener ne peut s'appliquer que dans les situations de double imposition effective, pas pour l'imputation de pertes.

CE Lupa, 6 juil. 2016, [n° 377904](#)

Avril 2019

Suite

😊 **3/** Arrêt Fra 2019. Infirmité de l'arrêt Lupa. Extension de la jurisprudence Quemener aux pertes issues de dissolutions sans liquidation.

Situation. Réévaluation par une SCI à l'IR de son actif immobilier suivie par la dissolution de la SCI par son associé unique. Lorsque la dissolution dégage une perte sur les parts annulées, il est possible d'imputer la perte sur l'écart de réévaluation.

Avril 2019

## ▶▶ **Création de parts de préférence au sein d'une société civile préexistante : pas d'abus de majorité**

- Cass. civ. 3, 18 avril 2019, [n° 18-11881](#)

Introduction de parts de préférence en droits financiers au profit des minoritaires : deux associés représentant 0,4 % du capital perçoivent 80 % des bénéfices.

Absence d'abus de majorité :

- La décision, motivée (remercier les fondateurs de leur engagement), n'a pas été prise dans l'unique but d'avantager les associés majoritaires au détriment des minoritaires
- La répartition inégalitaire des bénéfices et des réserves entre les associés n'est pas contraire à l'intérêt social.

Avril 2019

▶▶ **Exonération des plus-values des petites entreprises** (CGI 151 septies) : exclusion de la location-gérance

■ CAA Paris, 18 avril 2019, [n° 18PA01810](#)

Confirmation de BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20, n° 40 et 520

La transmission d'un fonds exploité en location-gérance n'est pas éligible au régime d'exonération des plus-values des petites entreprises codifié à l'article 151 septies du CGI.

Avril 2019

## ▶▶ **Démembrement de propriété : l'usufruit est par essence viager**

- Cass. civ. 3, 17 avril 2019, [n° 18-11820](#)

L'usufruit ne peut pas être stipulé pour une durée indéterminée. L'usufruit est par essence un **droit viager**, limité dans le temps, jusqu'au décès de son titulaire.

### Complément d'information

L'usufruit temporaire s'éteint à l'issue de la durée convenue ou au décès de l'usufruitier, si le décès intervient avant le terme fixé (droit viager).

Avril 2019

## ▶▶ **IFI et démembrement de propriété**

Principe de répartition de l'IFI entre usufruitier et nu-propiétaire

■ Rép. min., JOAN, 16 avril 2019, [n° 13940](#)

Lorsque le démembrement procède de la volonté de l'usufruitier, celui-ci est redevable de l'IFI sur la valeur de la pleine propriété.

Dans les autres situations, l'IFI est réparti entre usufruitier et nu-propiétaire selon le barème CGI 669.

Sources : ♦ CGI, art. 968 ♦ BOI- PAT-IFI-20-20-30-10

Avril 2019

▶ **Abandon d'un usufruit au profit du nu-propiétaire  
personne morale = donation**

- Cass. com., 10 avril 2019, [n° 17-19733](#)

Un parent usufruitier abandonne l'usufruit de titres (dividende) au profit d'une société qui détient la nue-propriété.

→ Donation au profit de la société (60 %), même si les enfants sont associés.

Avril 2019

## ▶▶ **Pacte Dutreil transmission d'entreprise**

1 associé par suite du décès : Dutreil sociétés ou Dutreil entreprise individuelle ?

■ CA Limoges, ch. civ., 4 avril 2019, n° 1800546

• Réunion des parts en une seule main par suite du décès SARL avec 2 associés, parent et enfant. Le parent décède.

Sachant qu'une société à associé unique est assimilée à une entreprise individuelle pour l'application Dutreil, quel régime applicable : Dutreil société 787 B ou entreprise individuelle 787 C ?

Réponse : 787 B ; il y avait deux associés au moment du décès, le défunt et son héritier.

Problème : L'enfant n'avait pas conclu d'engagement post mortem dans les 6 mois du décès → Abattement inapplicable.



Mars 2019

## ▶▶ **Frais de notaire : possibilité de remises tarifaires**

■ L. n° 2019-222 du 23 mars 2019

C. com., art. 444-2 nouveau

Le notaire peut accorder des remises ; le taux de remise doit être appliqué à l'ensemble des clients, il ne peut pas être appliqué pour un client particulier.

Toutefois, pour certaines prestations et au-delà d'un montant d'émolument fixé par arrêté, le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises.

Mars 2019

►► **Avance de fonds par une entreprise à une autre** : quel taux de rémunération ?

■ CAA Paris, 5<sup>e</sup> ch., 21 mars 2019, [n° 18PA02196](#)

Une entreprise peut consentir une avance à une autre moyennant une rémunération normale (sinon acte anormal de gestion).

Caractère normal : rémunération que le prêteur pourrait obtenir d'un établissement financier ou d'un organisme assimilé auprès duquel il placerait, dans des conditions analogues, des sommes d'un montant équivalent.

Et non pas le taux maximum déductible des intérêts sur compte courant (position de l'administration fiscale).

Mars 2019

▶▶ **Divorce** : possibilité d'obtenir la substitution d'un capital à la rente

■ Cass. civ. 1, 20 mars 2019, [n° 18-13663](#)

Le principe de la prestation compensatoire est **le capital**.

La rente est l'exception.

Possibilité à tout moment de saisir le juge pour convertir la rente, qu'elle soit viagère ou temporaire, en capital.

♦ C. civ., art. 276-4

Mars 2019

▶ **SCCV** (société civile de construction-vente), **imposition à l'IS**

■ CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 18 mars 2019, [n° 411640](#)

Le fait que l'objet social de la SCCV ne soit pas limité à des opérations de construction-vente et mentionne des opérations de nature commerciale n'entraîne pas l'imposition à l'IS. Ce sont les opérations effectivement exercées qui peuvent entraîner l'imposition à l'IS.

À savoir. La construction en vue de la vente est une activité commerciale.

La SCCV est en principe imposable à l'IS.

Par dérogation, elle est semi-transparente (CGI, art. 8), à l'IR.

Elle est imposable à l'IS **si elle exerce** une activité commerciale autre que la construction-vente.

CGI, art. 35, I-1<sup>o</sup> bis ♦ CGI, art. 206, 2-al. 1 ♦ CGI, art. 239 ter

Mars 2019

► **Cession forcée d'actions pour exclusion** : droit au dividende, jusque quand ?

■ Cass. com., 13 mars 2019, [n° 17-28504](#) :

« L'article [1843-4](#) du code civil ne prévoit rien sur la date de la cession et les associés peuvent librement établir des règles présidant aux cessions de parts, différentes des dispositions supplétives de l'article [1583](#) du même code », selon lequel la vente résulte d'un accord sur la chose et sur le prix.

**1/** Application des règles statutaires

Cass. com., 8 mars 2005, n° 02-17692

**2/** à défaut,

- date de remboursement intégral des droits sociaux

Applicable aux sociétés civiles (C. civ., art. [1860](#))

- ou date de l'accord sur la chose et sur le prix.

Cass. civ. 1, 24 janv. 1984

Mars 2019

► **Rapport civil des donations** : applicable seulement aux héritiers

■ Cass. civ., 6 mars 2019, n° 18-13236

Les présomptifs héritiers ne sont pas soumis au rapport.

C. civ., art. 847

Héritier **présomptif** : personne qui a vocation à recueillir la succession d'une personne non encore décédée.

Exemple : un enfant est un héritier présomptif de ses parents. Mais, un petit-fils n'est pas un héritier présomptif de son grand-père paternel si, au jour du décès de ce dernier, son père est vivant et n'a pas renoncé à la succession.

Philosophie du rapport : s'assurer de l'égalité entre les héritiers.

Au décès, aux biens de la succession, on ajoute cette libéralité rapportable (valeur jour partage, sauf précision contraire) et on divise par le nombre d'héritiers.

Mars 2019

▶ **Modification, changement de régime matrimonial**

■ C. civ., art. 1397

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019

Suppression :

- du délai d'attente de 2 ans depuis le dernier changement
- de la procédure d'homologation par le TGI en présence d'enfant mineur.

Mais le notaire peut saisir le juge s'il estime que le projet de modification compromet gravement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur.

Mars 2019

► **Amendement charasse** (non déductibilité des intérêts d'emprunt) : extension de la définition de contrôle

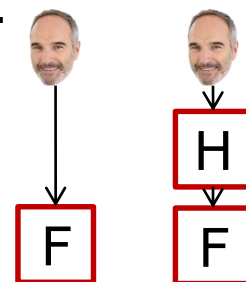
■ CE, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ss-sect., 15 mars 2019, [n° 412155](#)

Extension de la notion de contrôle : le vendeur contrôle l'acheteur, **de concert** avec d'autres actionnaires.

« L'existence d'un contrôle s'apprécie par référence aux critères définies par l'article L 233-3 du code de commerce, non seulement dans l'hypothèse d'une identité entre le ou les actionnaires de la société cédée et le ou les actionnaires exerçant le contrôle de la société cessionnaire, mais également dans le cas où l'actionnaire qui contrôlait la société cédée exerce, de concert avec d'autres actionnaires, le contrôle de la société cessionnaire ».

Antérieurement : lorsque le **vendeur contrôle** directement ou indirectement **l'acheteur**, au jour de la cession.

CE, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ss-sect., 13 juill. 2011, [n° 312285](#)





Février 2019

## ► **Abus de minorité pour refus de proroger la durée de la société**

- TGI Grasse, 18 févr. 2019, n° 17/04872

Le refus de proroger la SCI, contraire à l'intérêt social et dicté par l'intérêt des associés minoritaires au détriment des autres associés, constitue un abus de minorité.

La société exerçait une activité conforme à son objet sans grave dysfonctionnement. Le vote des minoritaires était dicté par leur seul intérêt qui était d'obtenir une gestion plus profitable financièrement.

Sanction de l'abus de minorité : désignation d'un mandataire ad hoc pour voter au lieu et place de l'associé minoritaire fautif.

Confirmation jurisprudence. ♦ Cass. com., 9 mars 1993, [n° 91-14685](#). ♦ Cass. civ. 3., 21 déc. 2017, [n° 15-25627](#)

Février 2019

## ▶ **Vente de sa résidence secondaire à sa société civile : abus de droit**

☹ • CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch. réunies, 8 févr. 2019, [n° 407641](#)

CGI, art. 15 II : les revenus d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'IR → les charges ne sont pas déductibles des revenus fonciers.

Pour éviter CGI art. 15 : vente de la résidence à société civile à l'IR et location de l'immeuble par la société civile à l'ancien propriétaire.

Abus de droit compte tenu des circonstances :

- recherche de l'imputation des charges sur le revenu global
- le loyer correspondait aux échéances de remboursement de l'emprunt, et non à la valeur d'usage avec une sous-évaluation des loyers.

Février 2019

▶▶ **Cession de titres de participation** : régime de faveur inapplicable pour les titres cédés à un prix minoré

■ CE, 6 févr. 2019, [n° 410248](#)

Le régime des titres des participations (CGI, art. 219 : quote-part de frais et charges de 12 % sur les plus-values) ne s'applique pas à la cession d'une participation à un prix minoré, caractérisant un acte anormal de gestion.

Janvier 2019

▶▶ **Cession, transmission de PME ; exonération de l'impôt sur la plus-value CGI 238 quinquies** : appréciation de la durée de 5 ans d'exercice de la profession en cas de fusion préalable

■ CAA LYON, 29 janv. 2019, [n° 17LY02289](#)

Délai de 5 ans et fusion préalable

Lorsque l'activité a été exercée, successivement ou simultanément, dans plusieurs fonds ou établissements, il n'est pas imposé que ces fonds ou établissements aient été eux-mêmes détenus ou exploités pendant au moins 5 ans à la date de leur cession.

Une **fusion** précédemment réalisée sous le bénéfice de CGI 210 A constitue une simple **opération intercalaire**.

Janvier 2019

▶▶ **Régimes matrimoniaux** : application du règlement européen

■ Cons. UE, règl. (UE) n° [2016/1103](#) et [2016/1104](#), 24 juin 2016  
Applicable au 29 janvier 2019

Mariages internationaux : les nouvelles règles établies par la Communauté européenne s'appliquent depuis le 29 janvier.

La Convention de la Haye ne s'applique plus.

Synthèse

- Applicable depuis le 29 janv. 2019, si élément d'extranéité.
- La loi désignée par le règlement s'applique, même si cette loi n'est pas celle d'un État membre de l'UE.
- La loi s'applique à **l'ensemble des biens**, quel que soit le lieu où ils se trouvent, contrairement à la convention de La Haye. →

Janvier 2019

▶▶ 1<sup>er</sup> cas : les époux **choisissent**

- au moment du mariage : résidence habituelle ou nationalité
- ou au cours du mariage (changement volontaire) : résidence habituelle ou nationalité. →

▶▶ 2<sup>ème</sup> cas : les époux **ne choisissent pas**

- Résidence habituelle commune, la première résidence ou à titre exceptionnel la dernière
- à défaut, loi nationale commune des époux
- à défaut, loi de l'Etat présentant des liens étroits avec les époux.

Janvier 2019

▶▶ **Pacte Dutreil transmission d'entreprise** : pouvoirs de l'usufruitier

■ CA Paris, 15 janv. 2019, [n° 17/06571](#)

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices doit figurer dans les statuts, **au jour de la transmission.**

CGI, art. 787 B, avant-dernier alinéa :

« Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ».

Janvier 2019

► **Régime des fusions** : précisions sur la modification de la procédure d'agrément pour bénéficier du régime de faveur

■ BOI-SJ-AGR, 9 janv. 2019

Précisions sur les opérations qui restent soumises à agrément préalable pour l'obtention du régime de faveur des fusions :

[BOI-SJ-AGR-20](#) : Agréments pour la rénovation de la structure des sociétés

[BOI-SJ-AGR-20-10](#) : Application, sur agrément, du régime des fusions aux apports partiels d'actif et aux scissions

[BOI-SJ-AGR-20-20](#) : Agrément délivré pour l'attribution en franchise d'impôt aux associés de la société apporteuse des titres émis en rémunération des apports

[BOI-SJ-AGR-20-30-10-10](#) : Agrément concernant les transferts des déficits reportables ; des intérêts différés non-déduits ; des déficits propres de la société absorbée ou apporteuse (CGI 209 II)

[BOI-LETTRE-000116](#) : Modèle de demande d'agrément CGI 115, 2 bis.

[BOI-LETTRE-000118](#) : Modèle de demande d'agrément CGI 210 B, 3.



Janvier 2019

► **Loi de finances pour 2019** (LF 2019)

[LOI n° 2018-1317](#) du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

■ **La fiscalité des particuliers**

- Procédure de l'abus de droit fiscal : but exclusivement fiscal et but principalement fiscal
- Dutreil transmission à titre gratuit des sociétés : modification des conditions
- Cession d'entreprise avec recours au crédit-vendeur : étalement de l'impôt sur les plus-values
- Crédit d'impôt pour rachat d'une entreprise par ses salariés : assouplissement des conditions d'éligibilité
- Transfert du domicile fiscal hors de France : remplacement de l'« exit tax ».

Janvier 2019

## ■ **La fiscalité des entreprises**

- Clause anti-abus en matière d'IS : pénalités de 40 %
- Passage de l'IR à l'IS : option révocable
- Réforme du régime de l'intégration fiscale : réduction des avantages
- Prêt accordé par une entreprise à une autre : réforme de la déductibilité des charges financières.

Autres mesures concernant les entreprises.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

### [Formations](#)

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

### [Ingénierie du chef d'entreprise](#)

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

### [Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

[www.chef-entreprise-familiale.com](http://www.chef-entreprise-familiale.com)